

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° DP 57 465 2600042

Date de dépôt : 17/07/2026

Demandeur : SCI PAGIAU

Représenté par : PAOLI François

Pour : aménager des combles, séparation d'un duplex existant.

Adresse du terrain : 36 Grand'rue
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 2600042, présentée le 17 juillet 2026 par la SCI PAGIAU représenté par PAOLI François demeurant 48 rue de Président ROOSEVELT à YUTZ (57970),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour aménager des combles, séparation d'un duplex existant.
- sur un terrain situé 36 Grand'rue à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2013 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 36 Grand'rue à METZERVISSE (57940), à aménager des combles, séparation d'un duplex existant ;

Considérant l'article 12 UA - *Stationnement* - du P.L.U. et notamment l'article 12.1 qui stipule que : « Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum : - habitation inférieure à 80 m² 1 emplacement par habitation - habitation de 80m² et plus 2 emplacements par habitation. » ;

Considérant l'article 12 UA - *Stationnement* - et notamment l'article 12.2 qui stipule que : « Une place visiteur supplémentaire sera prévue par tranche de 5 logements collectifs et 0.5 place par logements dans les lotissements et les permis groupés implantés le long de la voirie principale. »

Considérant que le projet, tel que présenté, mentionne la création d'un logement supplémentaire sans préciser le nombre de logements déjà existants, ni de l'aménagement de places de stationnement supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi les besoins générés par le projet ne répondent pas aux règles applicables et que le projet méconnaît les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en matière de stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 14 Septembre 2026
Le Maire

Pierre HEINE



P

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 17 Juillet 2026 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*